L'ASSURANCE ET LE CULTIVATEUR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU CANADA
PUBLICATION 1188 1964

QUAND UN CULTIVATEUR ACHÈTE DE L'ASSURANCE...

Le montant d'assurance qu'un cultivateur doit acheter varie selon l'âge, les responsabilités familiales, les risques de l'exploitation et le montant de primes qu'il peut payer. Un jeune cultivateur peut avoir besoin de plusieurs sortes d'assurances pour protéger ses placements et esquiver des pertes considérables en une période de sa vie où le capital est rare. Par ailleurs, un cultivateur bien établi n'a pas besoin du même genre de protection, car il peut supporter une perte sans graves répercussions financières. Il est même probable que son argent lui rapportera davantage s'il s'en sert pour intensifier son exploitation.

Avant d'acheter de l'assurance, il faut peser tous les risques, le coût de l'assurance et les autres usages que l'on pourrait faire de cet argent.

Il faut de plus comparer les taux offerts par les différentes compagnies, la protection qu'elles assurent et celle qu'elles ne donnent pas. Tirer profit de toutes les réductions auxquelles on a droit. Éviter les doubles emplois et les chevauchements de polices. Reviser régulièrement les assurances afin de les adapter aux besoins changeants.

TABLE DES MATIÈRES

L'ASSURANCE ET LE CULTIVATEUR

S. W. GARLAND
Division de l'économie, Ottawa

Le cultivateur court beaucoup plus de risques que la plupart des autres citoyens. Le risque le plus persistant est le temps et ses accidents: sécheresses, vents, grêles, inondations et gelées. A cela s'ajoutent les pertes possibles causées par les épidémies, insectes et autres ennemis, et les risques communs à tous et chacun: incendies, accidents, maladies, décès.

Les pages qui suivent indiquent comment se protéger, mais voici d'abord quelques remarques générales. L'assurance:

- permet de réduire au minimum les conséquences des pertes imprévisibles et inévitables résultant de la mort, de la maladie, des accidents, de l'invalidité, du feu ou d'autres épreuves qui peuvent anéantir des placements importants tels que bâtiments, animaux d'élevage et équipement.

- allège le fardeau financier d'une faillite de récolte ou d'une obligation juridique.

- répartit sur un grand nombre de personnes les risques sérieux encourus par un individu. De ces personnes, toutes sujettes aux mêmes pertes, quelques-unes seulement les subissent au cours de la même année.

Pour que l'assurance fonctionne bien, il faut que plusieurs personnes, dispersées sur un vaste territoire et sujettes à un risque commun y participent. Afin que l'assurance puisse se payer d'elle-même, l'assureur calcule la fréquence des pertes au dedans de limites déterminées.

Au Canada, des sociétés en nom collectif, des sociétés par actions, des mutuelles, des coopératives de même que des agences gouvernementales vendent de l'assurance agricole. Les sociétés mutuelles et en nom collectif s'occupent seules des assurances-vie, incendie, foudre, bétail et machines; elles partagent avec des agences gouvernementales les assurances contre la grêle ainsi que les assurances-santé et hospitalisation. Seules les agences gouvernementales offrent l'assurance-récoltes tous risques.

ASSURANCE-INCENDIE

Faute d'équipement d'extinction, les incendies sont sur la ferme généralement plus désastreux qu'à la ville. La plupart des bâtiments de ferme représentent un important placement et s'ils ne sont pas assurés, leur destruction cause une perte sérieuse.

La plupart des polices ont une formule type à laquelle peuvent être ajoutées des clauses à la convenance des besoins individuels. Par exemple, la police type pour un bâtiment peut aussi contenir des clauses pour inclure le contenu ou pour assurer contre le vent, la grêle, l'eau, l'explosion, l'émeute, les avions et les véhicules.

Les polices d'assurance-incendie comprennent habituellement une clause de franchise qui fait porter à l'assuré la perte jusqu'à un certain montant et la compagnie paie l'excédent. La prime est alors moins élevée que celle d'une police sans clause de



franchise parce que la couverture des risques est moindre et que la compagnie épargne les frais qu'entraînent les petites réclamations.

Les taux de prime varient selon la construction et l'usage des bâtiments. La structure, la maçonnerie et le stuc, le type de toit et la présence de paratonnerres sont autant de facteurs qui font varier les taux. Certains types de moteurs et d'équipement utilisés à l'intérieur ou près des bâtiments sont une cause d'augmentation des primes.

Les primes sont payables d'avance ou par versements. Les taux sont moins élevés lorsqu'on paie trois ans d'avance, mais avant de prendre une décision à ce sujet, il est sage de se demander si on ne peut faire un meilleur usage de ces capitaux dans l'entreprise agricole.

Les compagnies hésitent rarement à assurer les maisons de ferme; cependant elles sont parfois moins disposées à assurer les bâtiments, particulièrement s'ils sont vieux ou en mauvais état, et si la propriété est hypothéquée. Il faut donc garder en vigueur les assurances-incendie sur les bâtiments en payant les primes et en renouvelant les polices promptement.

Certaines compagnies ne versent l'argent de l'assurance en tout ou en partie, que si le cultivateur reconstruit. Le nouveau bâtiment doit être érigé sur le même emplacement ou dans les limites d'une certaine distance et d'une période de temps déterminée après l'incendie; il doit valoir au moins autant que le montant obtenu de l'assurance.

Vérifier attentivement la police pour se familiariser avec les conditions qui peuvent annuler la couverture tels que: l'entreposage de matières inflammables, l'utilisation de certaines pièces d'équipement à l'intérieur ou près des bâtiments, l'abandon des bâtiments pour un temps prolongé, le transfert des titres de la propriété à une autre personne à l'insu de la compagnie ou l'achat de protection supplémentaire d'une deuxième compagnie sans en aviser la première.

ASSURANCE DE L'AUTOMOBILE ET DU CAMION

Les lois sur l'assurance des véhicules à moteur varient d'une province à l'autre, mais chacune a des lois sur la sécurité et la responsabilité financière pour les véhicules afin d'obvier à l'irresponsabilité des conducteurs et de réduire les accidents de la circulation.

En certaines provinces, un conducteur peut perdre son permis et sa plaque d'immatriculation, alors qu'en d'autres son véhicule peut être saisi si, après un accident, il ne peut prouver qu'il est en mesure d'honorer les réclamations. Certaines provinces exigent cette preuve avant d'immatriculer un véhicule. Les automobilistes, en certaines provinces, doivent contribuer à un fonds spécial quand ils achètent leur permis de conduire, et lorsque la victime innocente d'un accident d'automobile ne peut être indemnisée par

le conducteur en défaut, elle peut, à même ce fonds, faire honorer le jugement.

La police type pour automobiles couvre non seulement le véhicule qui y est décrit mais aussi celui qui pourrait être utilisé temporairement quand il est impossible de se servir du véhicule assuré à cause de panne, réparation, vérification, perte ou destruction. Si le détenteur de la police vend son véhicule et en achète un autre, ou s'il l'échange pour un nouveau, sa police d'assurance couvre le nouveau véhicule pour un nombre déterminé de jours. Dans l'intervalle, on s'attend à ce qu'il transfère son assurance au nouveau véhicule et qu'il paie toute prime additionnelle.



Les types communs de couverture des risques pour automobiles et camions sont les suivants:

Dommage corporel: assurance-responsabilité qui protège contre les réclamations résultant de blessure ou de mort dans un accident où l'assuré est reconnu responsable. L'assuré et ses passagers ne sont pas couverts.

Dommages matériels: assurance-responsabilité qui protège contre les réclamations pour dommages accidentels à la propriété des autres.

Frais médicaux: assurance prévoyant l'acquittement des frais médicaux encourus par les personnes blessées ou mortes dans un accident alors qu'elles voyageaient dans le véhicule de l'assuré. L'assuré n'est pas couvert.

Collision: assurance qui couvre les dommages à la voiture de l'assuré au cours d'un accident. Les polices de collision exigent habituellement que l'assuré paie ses dommages jusqu'à un certain montant, au-delà duquel la compagnie comble la différence.

Assurance tous risques: ce genre de police paie les pertes financières encourues par des causes telles le feu, le vol, la chute d'arbres, les vitres brisées et le vandalisme. Cette police exige ordinairement que l'assuré se charge seul des accidents minimes.

Risques déterminés: cette assurance protège contre les pertes par le feu ou le vol. Cette protection est ordinairement comprise dans l'assurance tous risques mais elle peut être achetée séparément.

Pour les dommages corporels et les dommages matériels, il est conseillé de porter plus d'assurance que le minimum exigé par la loi. Même s'il n'y a pas grand danger de perdre, un jugement défavorable peut coûter beaucoup plus que le minimum prévu par la loi. L'assurance supplémentaire se vend à des taux moins élevés que le minimum de base.

Les assurances-collision et tous risques sont moins importantes que celles de dommages corporels et matériels. Les dommages à la voiture, sa perte même, surtout si elle est vieille, coûteront moins cher au cultivateur que les dommages corporels ou matériels causés aux autres.



ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

Il peut arriver que le cultivateur perde sa ferme ou ses épargnes pour satisfaire aux décisions d'un jugement rendu à la suite d'une réclamation de responsabilité. Le risque peut sembler minime, mais le coût des réclamations peut être élevé. L'assurance-responsabilité est une protection contre de telles éventualités. Dans l'agriculture, il y a toujours danger d'accidents pour le public ou les travailleurs agricoles. A titre de propriétaire et d'occupant d'une propriété, le cultivateur peut être tenu responsable lorsqu'un vendeur, un acheteur, un solliciteur ou un intrus est blessé ou tué à la suite de la négligence du propriétaire. Les animaux de la ferme, particulièrement les chiens et bestiaux errants, et l'équipement agricole utilisé avec négligence, sont souvent la cause de dommages corporels ou matériels. Les feux d'herbes ou de broussailles peuvent s'étendre et endommager les propriétés voisines.

A titre d'employeur, le cultivateur peut être tenu responsable des maladies, des blessures ou de la mort d'un employé lorsqu'elles résultent de son travail. Ceux qui emploient des travailleurs de passage sont encore plus exposés à de telles réclamations. Le cultivateur qui fait faire à forfait des travaux de construction sur sa ferme peut être tenu responsable des accidents qui surviennent à un ouvrier au travail si l'entrepreneur n'a pas d'assurance.

Police tous risques

La police d'assurance-responsabilité la plus commune couvre plusieurs risques y compris la responsabilité du cultivateur à l'égard de sa famille et de ses employés, mais ne comporte pas d'assurance pour les accidents d'automobile.

Les polices de responsabilité tous risques peuvent présenter de légères différences d'une compagnie à l'autre; cependant toutes offrent une couverture semblable. Habituellement, la compagnie se charge des investigations. Si l'assuré est reconnu responsable, la compagnie paie les coûts et tout jugement jusqu'au montant limité par la police.

La partie de la police qui couvre la responsabilité personnelle détermine les montants que l'assuré doit payer pour blessures ou dommages à la propriété. Cette partie de la police ne couvre pas l'assuré, sa famille ou ses employés. La partie de la police qui couvre la responsabilité de l'employeur prévoit le paiement d'un revenu et d'autres bénéfices pour un employé en cas de maladie, de blessures ou de mort résultant de son travail.

L'assurance-responsabilité pour les produits peut être incluse dans cette police. Elle couvre toute réclamation en cas de mort ou de dommages résultant de la possession, de la manipulation ou de l'utilisation de produits vendus par le cultivateur.

L'assurance-collision pour les animaux est habituellement offerte com-

me partie de cette police. Elle dédommage le cultivateur pour l'animal tué ou blessé et détruit, à la suite d'une collision sur la route, avec un véhicule qui n'appartient pas à l'assuré ni à ses employés.

Certaines compagnies offrent une assurance-responsabilité tous risques pour l'usage occasionnel du tracteur en dehors de la ferme. La protection s'étend aussi au vol, au feu, à la collision, au renversement du tracteur ainsi que de tout équipement automoteur ou tiré par le tracteur.

Même si la police de responsabilité tous risques assure une grande variété de protection, il faut que le cultivateur connaisse exactement ce qu'elle lui offre. Il est peu probable qu'elle s'applique à du travail autre que celui de la ferme, et le travail à l'extérieur peut être limité à un certain nombre de jours par année, à un certain nombre de fermes ou à un certain montant de revenu pour un tel travail.

Assurance contre les accidents du travail

Chaque province a une loi qui prévoit le paiement d'indemnités aux travailleurs de certaines industries lorsqu'ils sont blessés au cours d'un accident de travail ou rendus invalides par certaines maladies industrielles. D'après leurs clauses, ces lois excluent le travailleur invalidé pour moins qu'un nombre donné de jours et les blessures qu'il a contractées uniquement par suite de son inconduite grave et volontaire si ces blessures n'entraînent pas la mort ou une invalidité sérieuse.

Les employés agricoles obtiennent une protection limitée en vertu de ces lois et peuvent s'en prévaloir dans n'importe quelle province excepté le Québec. Les cultivateurs et les travailleurs agricoles peuvent obtenir plus de renseignements en s'adressant à la Commission des accidents de travail de leur province.

Sous l'empire de la Loi des accidents de travail, l'employeur doit contribuer à un fonds de compensation et d'aide médicale en faveur des travailleurs agricoles. Les employés n'y contribuent pas. Les bénéfices comprennent des versements périodiques durant l'invalidité temporaire, des pensions à vie pour invalidité permanente et une somme globale lorsque l'incapacité est légère. Elle prévoit aussi des soins médicaux, ainsi que de l'aide pour l'hospitalisation et la réhabilitation. En cas de mort accidentelle, les personnes à charge reçoivent des versements mensuels déterminés. La veuve reçoit une pension mensuelle, une somme globale et une allocation pour les funérailles.

ASSURANCE DU BÉTAIL

Ces polices servent surtout à assurer contre la perte des animaux de haute valeur tels les sujets de race et d'exposition. Les primes sont basées sur des taux uniformes et s'établissent selon la valeur de l'animal.

L'assurance-*mortalité* peut couvrir chevaux, bovins, moutons, porcs et volailles contre la mort par les maladies, le feu, la foudre, l'électricité, les accidents ou la destruction à la suite d'un accident. Elle couvre aussi les risques de la naissance mais non les pertes à la suite d'opérations qui ne sont pas nécessaires à la conservation de la vie, telles la castration et le décornage.

La compagnie d'assurance exige le témoignage d'un vétérinaire attestant que les animaux à assurer sont en bonne santé. L'assurance couvre le bé-



tail partout aux États-Unis et au Canada de même qu'au cours du transport.

Une police *flottante* pour bovins, chevaux, moutons et porcs s'applique dans la province du cultivateur, sur la ferme ou ailleurs, de même qu'au cours de déplacements sur route ou par rail au Canada. Elle compense les pertes par le vol et l'invalidité ou la mort par incendie, foudre, électricité, vent ou collision avec des véhicules non possédés ni utilisés par l'assuré. Elle ne couvre pas la mort par les maladies et par conséquent la prime est moins élevée que celle de l'assurance-mortalité.

D'autres assurances à court terme couvrent les risques encourus lors des expositions et des voyages aller et retour. Des polices couvrant le voyage dans un sens seulement peuvent être obtenues pour protéger les chevaux et les bestiaux depuis le moment du chargement jusqu'au débarquement. Il y a des compagnies qui assurent le bétail contre le feu, la foudre, l'électricité et le tir accidentel, en ajoutant des clauses à cet effet à la police-incendie des bâtiments de ferme.

Plusieurs causes peuvent provoquer la mort ou l'invalidité du bétail mais le risque de perdre tout un troupeau en même temps est plutôt minime. Le cultivateur devra donc considérer l'assurance en pesant les risques et sa capacité de supporter les pertes. A cause des primes élevées, l'assurance-mortalité n'est pas pratique pour le bétail croisé mais peut être avantageuse pour l'éleveur d'animaux de race pure qui montre des sujets aux foires, où il court plus de risques.

Pour beaucoup de cultivateurs, une police flottante est préférable parce qu'elle donne, à meilleur marché, la même protection que l'assurance-mortalité; cependant elle ne couvre pas les pertes par maladies. Ceux qui déménagent leurs bestiaux de temps en temps devraient considérer l'avantage de les assurer en transit s'ils ne sont pas déjà couverts à cet effet. L'assurance contre la mort par des causes déterminées peut habituellement être obtenue à meilleur compte par l'addition de clauses à la police d'assurance-incendie sur les bâtiments de la ferme.

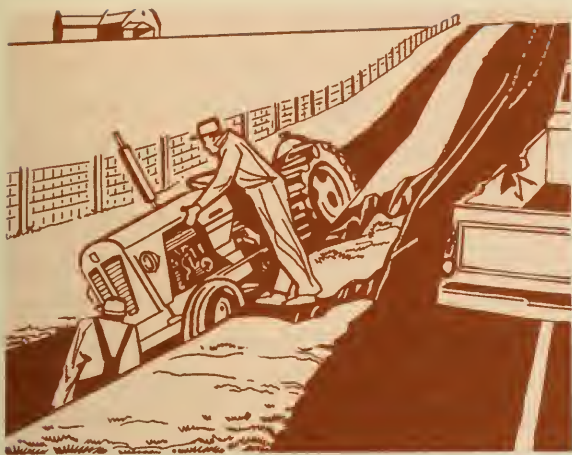
ASSURANCE DE L'ÉQUIPEMENT AGRICOLE

L'équipement peut être assuré contre les dommages ou la destruction par une police pour les machines seulement, pour les machines et le bétail, ou encore par l'addition de clauses à cet effet sur la police d'assurance contre le feu pour les bâtiments.

L'assurance *tous risques* couvre les tracteurs et les autres machines.

Les assurances *flottantes* couvrent les machines et l'équipement mobile durant des périodes déterminées et donnent une protection moins vaste que la police tous risques. Voilà pourquoi les primes de ces polices sont moins élevées.

Les polices pour les machines agricoles font habituellement porter à l'assuré les pertes jusqu'à une certaine li-



mite, et la compagnie paie l'excédent. La plupart des polices restreignent le montant du travail qui peut être exécuté à forfait sans annuler l'assurance ou exiger un surplus de prime.

Le cultivateur qui garde ses machines sur sa propriété n'aura pas besoin de les assurer si ce n'est contre l'incendie. Des machines coûteuses, telles un tracteur ou une moissonneuse-batteuse neufs devraient être couverts par de l'assurance-incendie si l'agriculteur ne peut pas facilement supporter leur perte. Le moyen le moins coûteux de les assurer est par l'addition de clauses à la police-incendie sur les bâtiments. Habituellement on peut aussi obtenir à meilleur marché de l'assurance-collision pour les machines sur les routes en faisant ajouter les clauses appropriées à la police d'assurance de responsabilité tous risques.

ASSURANCE-RÉCOLTE

Le cultivateur peut assurer ses récoltes. Au Canada, l'assurance-récolte débuta avec l'assurance contre la grêle établie par une mutuelle de cultivateurs, au Manitoba, en 1899. Les sociétés en nom collectif se sont engagées dans ce domaine en 1906. En 1939, après dix ans de récoltes désastreuses, le gouvernement fédéral a organisé un plan d'assurance-assistance. En 1959, une nouvelle législation autorise le gouvernement fédéral à aider toute province qui établit un plan d'assurance-récolte.

Assurance contre la grêle

La plupart des polices assurance contre la grêle couvrent les céréales. Un petit nombre seulement des polices assurance contre la grêle protègent le tabac, les récoltes à conserves et les fruits de vergers. Les polices s'obtiennent de compagnies en nom collectif, de coopératives, d'associations municipales contre la grêle et d'agences des gouvernements provinciaux.

L'assurance des céréales contre la grêle offre une protection déterminée à un taux fixe par acre, sans égard à la valeur de la récolte. L'assureur s'engage à payer ledit montant par acre multiplié par le pourcentage des dommages. La protection dure depuis la période qui précède la moisson jusqu'à ce que la récolte soit en andains ou en gerbes avant le battage, pourvu qu'elle soit en était d'être moissonnée avant que la grêle l'endommage. Pour obtenir une police il faut que l'on soit intéressé à la récolte, soit comme possesseur, propriétaire foncier, locataire ou détenteur d'hypothèque.

Selon la teneur de la police, l'assuré doit supporter 10 ou 25 p. cent des pertes, à moins d'être pleinement couvert. Les primes sont moins élevées sur les polices dont 10 ou 25 p. cent des dommages restent à la charge de l'assuré; elles conviennent aux cultivateurs qui sont prêts à encaisser une légère perte de récoltes mais qui veulent être assurés contre des pertes plus considérables. Les polices à couverture complète paient les pertes qui dépassent le minimum établi par des lois



provinciales. Ceci décourage les réclamations insignifiantes qui augmenteraient les frais d'administration et par ricochet le coût des primes. Les taux de l'assurance dépendent de la fréquence des dommages dans la région et varient selon la sorte de récolte.

L'histoire de l'assurance contre la grêle dans la région et la capacité du cultivateur d'encaisser des pertes sont autant de motifs qui influeront sur sa décision lorsque vient le temps de s'assurer. Le coût des primes est le même durant toute la saison. Tout de même, les fermiers attendent souvent d'avoir une idée du rendement de leurs récoltes avant de les assurer. Si les prévisions sont belles, ils achètent de l'assurance mais ils ne s'en préoccupent pas si la sécheresse, les insectes et la maladie ont déjà compromis le succès de la récolte.

Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies

Dans les régions où l'on produit du blé de printemps, cette loi vient en aide aux cultivateurs qui ont obtenu une pauvre récolte à cause de la sécheresse ou d'autres raisons incontrôlables. Par le versement de paiements directs aux cultivateurs admissibles, elle leur assure un revenu minimum qui aide à payer les dépenses lorsque la récolte fait défaut. Ces paiements ne sont pas visés par les lois relatives à la banqueroute, à l'insolvabilité, à la saisie-arrêt, et ne sont pas cessibles. Cette législation ne s'applique qu'aux provinces des Prairies et au secteur de la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique.

Les cultivateurs qui participent à cette législation sont soumis à un prélèvement de 1 p. cent, déduit de leurs ventes de blé, d'avoine, d'orge, de seigle, de graine de lin ou de colza; cette déduction se fait par les exploitants d'élévateurs autorisés et par les acheteurs de grain.

Le paiement de l'indemnité est basé sur le rendement moyen en blé à l'intérieur d'une certaine étendue. Dans la détermination des rendements moyens, la loi exclut les fermes expérimentales, les jardins maraîchers, les terres classées sous-marginales, les terres irriguées dont le rendement par acre est supérieur à 12 boisseaux de blé ou leur équivalent en valeur d'autres récoltes, ainsi que les terres exploitées par un groupe de personnes dont le véritable exploitant est inconnu.

Plus le rendement est faible, plus le paiement par acre est élevé. Si le rendement moyen en blé dans l'étendue déterminée rend cette dernière admissible au paiement, toutes les fermes de l'étendue ont droit au paiement, que leur rendement dépasse ou non la moyenne. Si l'on n'y cultive pas de blé, la récolte la plus répandue sert d'indice. Ia Loi fixe le montant maximum qu'un cultivateur peut recevoir dans un an.

Les cultivateurs qui prennent de l'assurance-récolte en vertu d'un plan provincial ne peuvent pas bénéficier de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Loi fédérale sur l'assurance-récolte

Le gouvernement fédéral fait des versements et des prêts aux provinces qui établissent un programme d'assurance-récolte. L'administration de ces programmes est laissée aux provinces parce qu'elles sont habituellement en meilleure position pour déterminer la sorte d'assurance qui répondra aux besoins du milieu. Ce plan a pour but d'aider les cultivateurs à se protéger contre les fortes pertes de revenu quand les récoltes sont endommagées par la grêle, la sécheresse, le vent, les tornades, les inondations, les gelées, les maladies et les insectes.

En vertu de la loi fédérale, les récoltes assurables sont les suivantes: blé, avoine, orge, seigle, graine de lin, maïs à grain, sarrasin, soja, pommes de terre, betteraves à sucre, tabac, graine de tournesol, graine de colza, pommes, poires, prunes, cerises et abricots. Cette liste indique que la protection vaut partout au Canada.

L'assurance-récolte n'en est qu'à ses débuts au Canada. Trois provinces ont signé des ententes avec le gouvernement fédéral. L'Île du Prince-Édouard n'assure que les pommes de terre; le Manitoba assure le blé, l'avoine, l'orge, le lin et la betterave à sucre dans certaines régions d'expérimentation; la Saskatchewan assure le blé, l'avoine et l'orge dans certaines régions.

La loi fédérale limite la valeur assurable à 60 p. cent du rendement moyen à long terme dans la région concernée. Les primes sont basées sur les rendements moyens à long terme ainsi que sur les variations de rendement, et elles sont revisées annuellement. Des versements sont faits à tout cultivateur qui participe au plan et dont le rendement n'atteint pas le niveau assuré. Il faut qu'au moins 25 p. cent des cultivateurs d'une région consentent à s'assurer avant qu'on puisse y introduire le plan.

Dommages causés par la faune

Le gibier à plume et le gibier à poil causent souvent des dommages considérables aux grandes cultures surtout dans certaines parties des provinces des Prairies. En Saskatchewan et en Alberta, les propriétaires de récoltes peuvent être protégés selon un montant déterminé par acre. L'assureur s'engage à payer ce montant, multiplié par le pourcentage des dommages subis par la récolte. Ce plan est financé par un impôt dont on charge les licenses de chasse, plus une prime à pourcentage exigée des cultivateurs qui y participent.

ASSURANCE-SANTÉ ET ASSURANCE-ACCIDENTS

Les dépenses entraînées par maladies, blessures sérieuses ou invalidité peuvent être désastreuses au point de vue financier. L'assurance-hospitalisation, l'assurance médico-chirurgicale et l'assurance-accidents protègent le cultivateur et sa famille.

L'assurance-*hospitalisation* couvre les dépenses d'hôpital: chambre, pension, soins, médicaments, produits biologiques, fournitures chirurgicales, salles de diagnostic et d'opération, services de radiographie et de laboratoire, interprétation médicale, radiothérapie et physiothérapie.

Les gouvernements provinciaux offrent de l'assurance-hospitalisation. Le gouvernement fédéral y contribue financièrement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.

La couverture des risques et les primes diffèrent d'une province à l'au-



tre, mais les services se ressemblent. Tous les plans accordent aux personnes hospitalisées les services généraux d'hospitalisation dans les salles publiques, mais quelques provinces couvrent même des frais hospitaliers spéciaux et paient pour des personnes non hospitalisées. L'excédent de coût du service de chambres semi-privées et privées doit être payé par l'assuré ou par de l'assurance supplémentaire obtenue d'un service d'hospitalisation ou d'une compagnie d'assurance.

L'assurance *médico-chirurgicale* couvre les frais du chirurgien et de l'anesthésiste, les visites du médecin à domicile ou à l'hôpital, les visites du patient au bureau du médecin, les examens de laboratoire et les radiographies, les services d'une infirmière spéciale, les médicaments prescrits, la physiothérapie, le service d'ambulance et les appareils de prothèse.

L'assurance-*accidents* paie les frais qui résultent de la perte accidentelle de la vie, de membres ou de la vue ainsi que d'autres infirmités. Ces frais comprennent la chirurgie et les services du médecin, l'anesthésie et les ambulances. Certaines polices offrent des paiements comptants pour l'invalidité partielle ou totale, et d'autres couvrent partiellement la perte de salaire résultant de l'incapacité de travailler. N'importe quel de ces avantages peut être inclus dans une police tous-risques. Il existe aussi une assurance qui compense partiellement la perte de revenus subie au cours d'une longue maladie.

Certaines polices ont une clause de franchise: l'assuré se charge des frais de la maladie ou de l'accident jusqu'à un montant déterminé et la compagnie paie l'excédent. Comme de raison, les primes en sont moins élevées que celles des polices qui couvrent tous les frais.

La plupart des assurances-maladie et des assurances-accidents ne visent pas les cas qui tombent sous la Loi des accidents du travail.

On peut obtenir des assurances-santé et accident pour protéger une personne, une famille ou un groupe dont le seul intérêt commun ne serait que l'assurance. Il y a des coopératives agricoles qui fournissent de l'assurance-groupe à leurs membres. Tous se trouvent assurés sous une seule police et les primes sont moins élevées que celles des polices individuelles.

ASSURANCE-VIE

Le principal but de l'assurance-vie est de maintenir la continuité, en tout ou en partie, du revenu familial après le décès du mari. C'est un des moyens d'assurer un revenu régulier durant un certain nombre d'années.

L'assurance-vie mérite une bonne place au programme d'un jeune débutant dont la ferme est hypothéquée et qui a une famille. A ce moment-là, il a plus besoin d'assurance-protection que d'assurance-épargne, et doit chercher à obtenir le maximum de protection pour chaque dollar placé dans l'assurance. A mesure qu'il vieillit et

que ses responsabilités familiales comme son hypothèque diminuent, il a moins besoin de protection. Advenant son décès et même si la ferme assure la sécurité aux survivants, il y a encore les dépenses pour soins médicaux et les frais funéraires, les dettes en souffrance et les droits de succession qui peuvent constituer un lourd fardeau.

Le cultivateur qui achète une ferme en profitant d'un plan d'amortissement peut protéger son épouse et sa famille en assurant sa vie. S'il meurt avant d'avoir payé toute sa dette, l'argent de l'assurance permet aux siens de conserver la propriété.

L'assurance-vie facilite le transfert de la ferme familiale d'une génération à l'autre. Les revenus d'une police sur la vie du père peuvent servir à payer la part des autres héritiers et à régler les dettes de la succession; l'un des fils hérite alors de la ferme, libre de toute charge.

Quand un fils consent à acheter la ferme de son père ou de la succession, il peut assurer la vie du père pour la somme en cause, payer les primes et s'instituer bénéficiaire. Lorsqu'il est l'associé de son père, l'assurance-vie lui permet d'acheter la part de son père. Toutefois, l'assurance doit être obtenue alors que le père est d'âge assurable et en bonne santé, sans quoi le coût en serait prohibitif.

Combien d'assurance-vie doit-il acheter? Cela dépend des besoins présents, du montant de primes qu'il peut payer, des proportions de la dette familiale, de la réserve en espèces (argent à la banque), du montant et de la nature des autres placements, de l'âge et des charges de famille.

Il faut essayer de prendre assez d'assurance pour purger les hypothèques, payer les dettes en souffrance, couvrir les dépenses de maladie, les



frais funéraires, les droits de succession, et pourvoir à l'entretien et à l'instruction de la famille.

Lorsqu'il n'y a pas de grosses dettes ni d'hypothèques, il peut être préférable de placer plus d'argent dans l'entreprise agricole que dans l'assurance-vie.

Habituellement, il est préférable d'assurer la vie du principal pourvoyeur de la famille, et de conclure aussi une petite police pour chaque membre. La mort de l'épouse, en particulier, peut déranger sérieusement la gestion de la ferme, et l'assurance sur sa vie paierait le coût de la maladie et des funérailles en plus de constituer des économies au cours de son existence.

Taux des primes

Le taux de la plupart des types d'assurance-vie dépend de l'âge de l'assuré quand il achète sa police. Plus il est âgé, plus la prime est élevée. Les compagnies d'assurance peuvent calculer la probabilité de décès à n'importe quel âge, ce qui les guide sur les charges annuelles à prélever. Au lieu d'augmenter la prime au fur et à mesure que l'assuré vieillit, les compagnies exigent une prime uniforme durant toute la durée de la police.

Les primes initiales de presque tous les types d'assurances-vie rapportent aux compagnies plus d'argent qu'il ne leur en faut pour couvrir leurs risques, mais l'excès s'accumule avec les intérêts pour former la réserve exigée par la loi.

Si une police coûte plus cher qu'une autre offerte par la même compagnie sur la même vie, elle accumule habituellement une plus forte réserve que la police moins coûteuse. Plus l'assuré vivra longtemps en gardant sa police en vigueur, plus la réserve augmentera à moins qu'il ne s'agisse d'une assurance à terme fixe qui ne comporte pas de réserve.

Valeur de rachat comptant

Une police d'assurance-vie qui accumule une réserve possède une valeur de rachat comptant ou en assurance acquittée lorsqu'elle est discontinuée. La valeur de rachat comptant est constituée de la réserve moins une somme minime pour les frais. Les polices, habituellement, n'ont pas de valeur de rachat durant les trois premières années.

La valeur de rachat peut être acceptée comme garantie additionnelle pour un emprunt par la plupart des banques ou des sociétés de prêts. L'assuré peut aussi emprunter de la compagnie d'assurance jusqu'à concurrence de la valeur de rachat de sa police. S'il meurt avant d'avoir remboursé son emprunt, la compagnie paie la valeur nominale de la police moins le solde dû sur le prêt.

Types de polices

La plupart des polices d'assurance-vie sont d'un type uniforme qui peut être modifié pour répondre à tous les besoins. Par exemple un bénéfice d'invalidité totale peut être ajouté pour retourner à la charge de la compagnie le paiement des primes lorsque l'assuré est invalide pour plus d'une période déterminée. Une autre extension des bénéfices prévoit le versement d'un revenu non imposable durant l'invalidité. La plupart des polices ordinaires peuvent obtenir un bénéfice qui double leur valeur nominale en cas de mort accidentelle. Si une police paie des dividendes, ceux-ci peuvent servir à acheter un surplus d'assurance acquittée et l'assuré augmente ainsi les montants payables à son décès.

L'assurance-*vie à terme fixe* est en vigueur durant une période déterminée. Si l'assuré meurt au cours de cette période, son bénéficiaire reçoit la valeur nominale de la police. Lorsqu'il survit au terme stipulé dans sa police, celle-ci devient nulle et l'assuré n'en retire rien. L'assurance-vie à terme fixe est habituellement la moins coûteuse tant que l'assuré ne dépasse pas l'âge moyen; après, elle coûte très cher. Elle ne comporte pas d'épargnes parce qu'on ne prélève pas de réserve sur les primes.

L'assurance-*vie à terme fixe* offre pour une courte période beaucoup de protection à bas prix. Ainsi, un jeune cultivateur peut prendre une assurance de ce type pour couvrir le montant de son hypothèque, et le montant de l'assurance décroît au même rythme que l'hypothèque et permettra à ses survivants d'obtenir des titres incontestables sur la ferme. Pareillement un jeune cultivateur peut assurer la vie de son père, et au décès du père, hériter de la ferme, libérée de tous liens.

Il faut s'assurer que l'assurance-vie à terme fixe soit renouvelable sans examen médical lorsqu'elle arrive à terme. Autrement, l'âge ou un mauvais état de santé pourraient empêcher de la renouveler. Le taux des primes

d'une telle assurance augmente à chaque renouvellement parce que l'assuré vieillit.

Une police d'assurance-vie à terme fixe devrait être convertible en un autre type de police sans examen médical. On peut par exemple, la changer pour une police avec épargnes. Sans clause de transformation, le changement pourrait être difficile à obtenir surtout si l'assuré est en mauvais état de santé.

L'assurance-*vie ordinaire* exige une prime fixe durant toute la vie de l'assuré, et après l'assurance-vie à terme fixe c'est la moins coûteuse à court terme ou pour la durée de la vie. Elle comprend une accumulation de réserves; c'est pourquoi elle coûte plus cher que l'assurance-vie à terme fixe d'une même valeur nominale.

L'assurance ordinaire est recommandable à plusieurs points de vue. Si le cultivateur peut se permettre de payer la différence entre celle-ci et l'assurance à terme fixe, elle lui sera plus utile toute sa vie durant, car elle fournit aussi de l'épargne. Elle donne de la protection dans les dernières années, alors que l'assurance pourrait être difficile à obtenir et reste en vigueur aussi longtemps que les primes sont payées, indépendamment de l'âge ou de l'état de santé de l'assuré.

Une caractéristique importante de la police-vie ordinaire c'est qu'elle peut, plus tard, s'additionner de l'assurance à terme fixe. L'assurance-à terme pourra payer l'hypothèque si l'assuré meurt. Les bénéfices de la police d'assurance-vie ordinaire resteront alors intacts. Ou bien encore, les bénéfices de l'assurance-à terme assureront un revenu à la famille jusqu'à ce que l'instruction des enfants soit complétée. L'addition d'assurance-à terme s'obtient habituellement à des taux peu élevés si l'assuré est en bonne santé parce qu'une bonne partie des frais sont déjà couverts par la police-vie ordinaire.

L'assurance-*vie à primes limitées* exige des primes durant un nombre d'années déterminé, plutôt que durant toute la vie de l'assuré. L'un des types courants est l'assurance-vie à primes temporaires de 20 ans, pour laquelle l'assuré paie des primes durant 20 années. L'échéance d'un autre type de la même catégorie se produit plutôt à un âge déterminé, par exemple à 65 ans.

La prime annuelle d'une police-vie à primes limitées est plus élevée que celle d'une police-vie ordinaire de même valeur nominale. Cela s'explique par le fait qu'elle accumule suffisamment d'épargnes jusqu'au terme de sa période de primes pour permettre ensuite aux intérêts de cette réserve de maintenir la police comme assurance-vie acquittée. La valeur nominale en est payable au décès de l'assuré. La valeur de rachat comptant de la police-vie à primes limitées augmente plus rapidement à cause des épargnes plus considérables que comporte la prime.

A cause du coût plus élevé, l'assurance-vie à primes limitées n'intéresse pas le cultivateur qui veut simplement de la protection. Toutefois elle permet à l'assuré de jouir d'une certaine protection tout en accumulant des épargnes alors qu'il est jeune. Elle procure la même flexibilité et les mêmes bénéfices en cas de décès que la police-vie ordinaire. Certaines compagnies recommandent aux jeunes de prendre d'abord une assurance-vie à primes limitées de vingt ans. Au cours des années qui suivent, elle peut être complétée pour obtenir de la protection à court terme à un prix relativement bas.

L'assurance-*vie dotation* paie à l'assuré la valeur nominale de la police quand elle arrive à terme ou elle la verse au bénéficiaire si l'assuré meurt avant cette échéance. La prime reste constante durant une période déterminée ou jusqu'à un âge donné.

L'assurance-vie dotation consacre toute sa prime à l'épargne; elle n'est donc pas aussi utile à la plupart des cultivateurs que l'assurance-vie ordinaire et l'assurance à terme. Les cultivateurs trouvent habituellement plus profitable de faire servir leur argent à l'amélioration de leur ferme ou à l'agrandissement de leur exploitation agricole ou encore de le placer dans des entreprises qui paient de plus forts intérêts que les compagnies d'assurance. Toutefois, l'aspect épargne de l'assurance-dotation peut intéresser un cultivateur qui a un bon revenu, mais qui trouve difficile d'épargner pour une fin précise, par exemple, un cours universitaire pour un enfant. S'il mourait, sa police-dotation pourrait fournir un paiement immédiat au bénéficiaire ou rapporter des intérêts jusqu'à ce qu'on ait besoin de cet argent.

L'assurance-*rente familiale* est une combinaison de l'assurance-vie ordinaire ou de l'assurance-vie à primes limitées avec de l'assurance à terme fixe. L'échéance peut en être fixée à un certain nombre d'années de la date où s'obtient la police, ou pour un nombre déterminé d'années à la suite du décès de l'assuré. Quand l'assuré meurt, son bénéficiaire reçoit un revenu mensuel pour le nombre d'années indiqué, et à la fin de cette période, il peut recevoir la valeur nominale de la police. Ce type d'assurance peut convenir à un jeune cultivateur qui veut protéger sa famille à un coût minime tout en épargnant.

L'assurance-*groupe* vise chaque individu d'un groupe de personnes protégées par une seule police, habituellement une police d'assurance à terme. Très fréquemment, le groupe est formé d'employés d'une même entreprise. L'employeur peut payer toutes les primes ou se charger d'une bonne partie. Ces polices coûtent moins cher parce que les dépenses sont moindres que lorsqu'il faut établir une police sur chaque vie. Les sociétés de fraternité et les associations professionnelles offrent parfois ce type d'assurance à leurs membres, mais ordinairement la protection n'y est pas élevée et elle ne peut alors remplacer complètement l'assurance régulière.

Certaines organisations agricoles, entre autres les coopératives de vente de grains, offrent de l'assurance-groupe sur la vie qui permet habituellement à leurs membres d'obtenir de la protection à bas prix. Ce type d'assurance convient surtout aux jeunes cultivateurs qui ont besoin d'un maximum de protection alors qu'ils édifient leur entreprise; ils peuvent ainsi commencer avec une protection élevée qui coûte peu pour en arriver plus tard, quand ils ont moins besoin d'assurance, à une protection moindre.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

N° de catalogue A73-1188F

5M-31859-12:64

On peut se procurer d'autres exemplaires de cette publication en adressant sa demande à la:

DIVISION DE L'INFORMATION

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DU CANADA

Ottawa